



MUNICIPALITÉ DE
Rivière-Éternité

RÈGLEMENT NUMÉRO 171-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
126-2015 EN CONCORDANCE AVEC LE PROJET
DE RÈGLEMENT 169-2020 MODIFIANT LE PLAN
D'URBANISME NUMÉRO 125-2015 AYANT POUR
OBJET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES
COMMERCIAUX À CERTAINES CONDITIONS
DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE POUR TENIR
COMPTE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU FJORD-DU-
SAGUENAY NO 18-387**

RÈGLEMENT NUMÉRO

171-2020

28 OCTOBRE 2020

RÈGLEMENT N° 171-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 EN CONCORDANCE AVEC LE PROJET DE RÈGLEMENT 169-2020 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 125-2015 AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX À CERTAINES CONDITIONS DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE POUR TENIR COMPTE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY NO 18-387

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Rivière-Éternité est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 126-2015 de Rivière-Éternité est entré en vigueur le 13 janvier 2016;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Rivière-Éternité a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite modifier son règlement de zonage afin que des nouveaux usages commerciaux soient autorisés dans l'affectation agroforestière à certaines conditions;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 169-2020 afin de tenir compte du règlement d'amendement 18-387 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Rivière-Éternité doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 171-2020;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Rivière-Éternité tenue le 1^{er} 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron, conseiller;
APPUYÉ PAR M. Claude Lavoie, conseiller;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

Que le projet de règlement portant le numéro 171-2020 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 – TERMINOLOGIE

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 126-2015 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Atelier" :
 - **Auberge** : Établissement d'hébergement regroupant, dans un même bâtiment des unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible uniquement de l'extérieur et qui offre des services de restauration ou des services d'autocuisine.
- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "îlot" :
 - **Immeuble à temps partagé ("time share")** : Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.
- par le remplacement de la définition de "Industrie artisanale", par la définition suivante :

RÈGLEMENT NUMÉRO 171-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 EN CONCORDANCE AVEC LE PROJET DE RÈGLEMENT NO 169-2020 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 125-2015 AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX À CERTAINES CONDITIONS DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE POUR TENIR COMPTE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY NO 18-387

- o **Industrie manufacturière artisanale** : Industrie liée à une production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, une entreprise de petite taille et une production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries ayant souvent un caractère familial ou coopératif. Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquent un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. L'industrie peut posséder un poste de vente sur place comme usage complémentaire à l'usage principal.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.6.5 – CAFÉS-TERRASSES

L'article 12.6.5 du règlement de zonage numéro 126-2015 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout des termes en gras dans le premier paragraphe, pour se lire comme suit :
 - o Un café-terrasse est autorisé comme usage complémentaire à la restauration, à un bar, à une boulangerie et pâtisserie ou autre commerce de vente et de préparation des aliments (**par exemple un dépanneur ou une épicerie**) ainsi qu'à un usage du groupe Récréation (R) aux conditions suivantes :

ARTICLE 3 MODIFICATION DES COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT LE CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Les commentaires accompagnant le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 126-2015 sont modifiés de la manière suivante :

- par le remplacement de la note 13 pour se lire comme suit :
 - o **Note 13 Usages de la classe la (industrie artisanale) et de certaines classes d'usages appartenant au groupe "Commerce de détail"** Les usages autorisés pour les classes d'usages la, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch, sont ceux édictés au règlement sur les usages conditionnels selon les objectifs et critères conditionnels qui y sont prescrits.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

La grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 126-2015 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- par l'ajout des classes d'usages Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch appartenant au groupe Commerce de détail (C) pour les zones à dominance agroforestières AF20, AF27 et AF30 en respect de la note 13 relative à l'application du règlement sur les usages conditionnels;
- par l'ajout d'un point vis-à-vis la ligne "Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)" pour la zone AF27.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

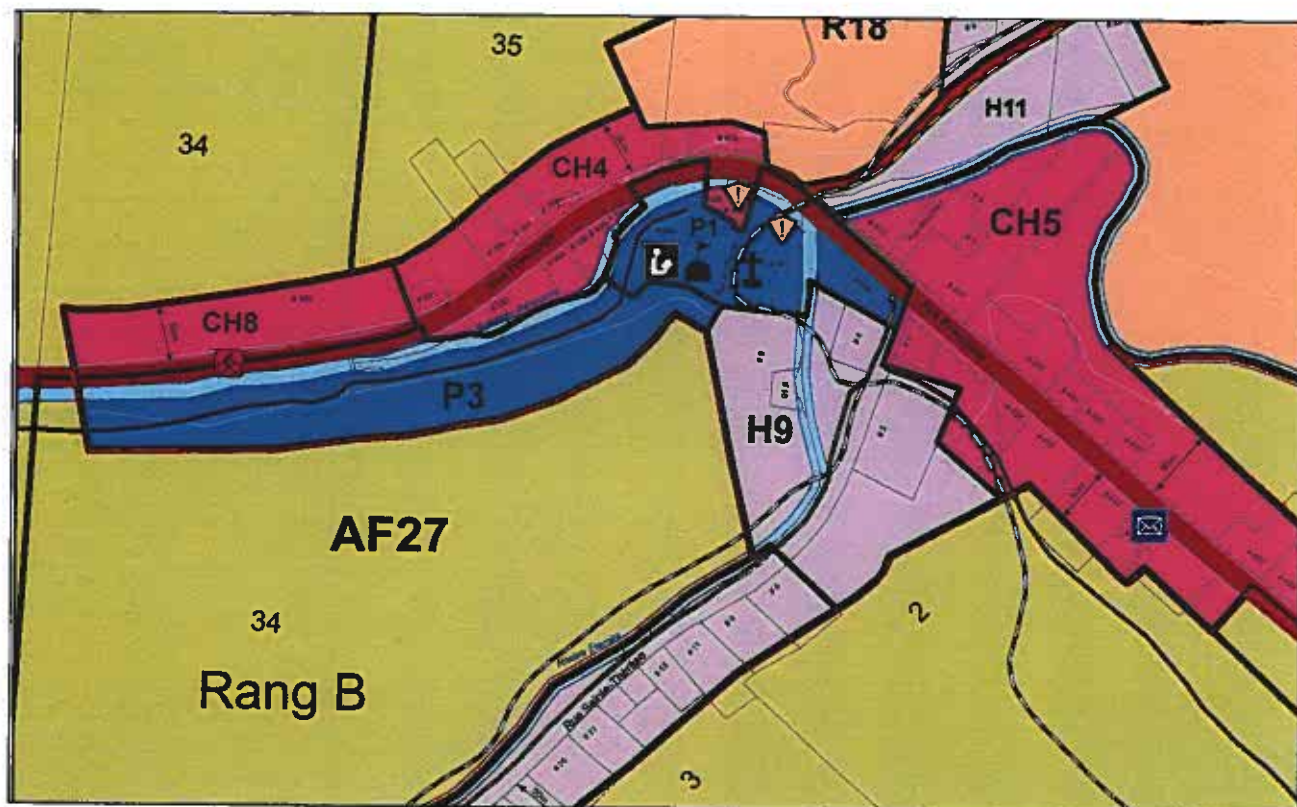
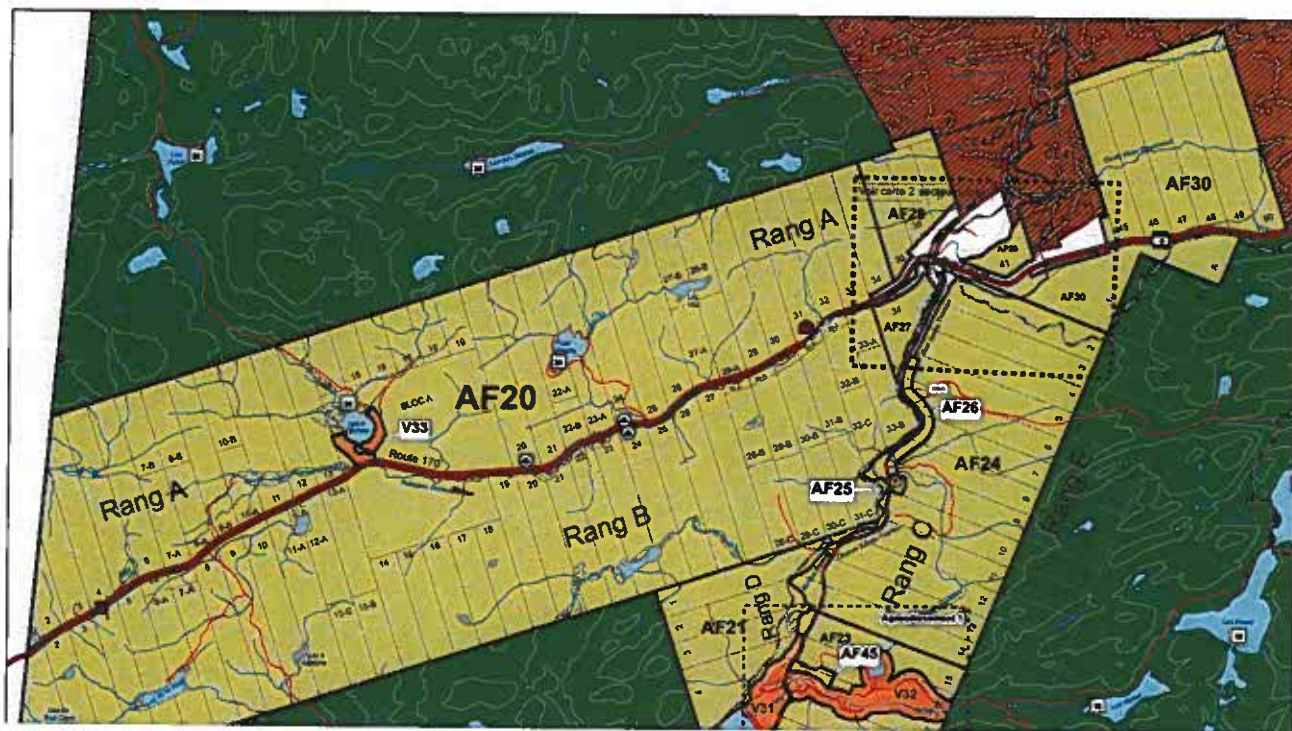
Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.


Rémi Gagné, maire


Sandra Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	01-06-2020
Dépôt du projet de règlement :	01-06-2020
Avis public de présentation :	04-06-2020
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	23-06-2020
Numéro de résolution :	206-06-2020
Avis journal séance de consultation	30 juin 2020
Séance de consultation publique écrite (covid-19)	du 1 ^{er} au 15 juillet 2020
Adoption second projet de règlement	24 ^e jour d'août 2020
No de résolution d'adoption second projet	255-08-2020
Adoption finale:	14 ^e jour de septembre 2020
No de résolution d'adoption version définitive	290-09-2020
Certificat de conformité de la MRC :	14 octobre 2020
Avis de promulgation :	28 octobre 2020

ANNEXE 1 - ILLUSTRATION DES ZONES AF20, AF27 ET AF30



RÈGLEMENT NUMÉRO 171-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 EN CONCORDANCE AVEC LE PROJET DE RÈGLEMENT NO 169-2020 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 125-2015 AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX À CERTAINES CONDITIONS DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE POUR TENIR COMPTE DE LA MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU FIORD-DU-SAGUENAY NO 18-387